

QUI EST CONCERNE PAR L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DE L'ISERE ?

La réponse la plus évidente serait : tout masseur-kinésithérapeute exerçant en Isère et non du ressort du service des armées, mais la réalité peut apporter quelques confusions qu'il vaut mieux dissiper par des précisions sur le sujet.

● **EXERCICE LIBERAL HORMIS LE REMPLACEMENT**

○ **EXERCICE EN CABINET LIBERAL SIMPLE**

Dès lors que le cabinet est situé en Isère, le masseur-kinésithérapeute, qu'il exerce seul, avec un assistant libéral ou un collaborateur libéral, lui-même assistant ou collaborateur-libéral, associé ou sous toute autre forme d'exercice libéral, doit s'inscrire au tableau de l'Ordre de l'Isère.

○ **EXERCICE MIXTE**

La situation intéresse un masseur-kinésithérapeute exerçant à la fois comme libéral et comme salarié. Contrairement à ce qui est parfois affirmé par certaines administrations, il n'y a pas d'activité dominante par nature, comme par exemple l'activité libérale sur l'activité salariée. C'est en fait le masseur-kinésithérapeute qui définit le quel de ses exercices est le principal et il devra s'inscrire dans le département où a lieu cet exercice principal.

○ **EXERCICE EN CABINET SECONDAIRE, CABINET TERTIAIRE**

Cela concerne les professionnels qui exercent au sein de deux ou plusieurs cabinets à titre libéral. C'est l'activité principale qui fixe le lieu d'inscription.

Cas 1 : le cabinet principal se situe à Crémieu (38) et le cabinet secondaire à Loyettes (01), le MK devra s'inscrire au tableau du CDOMK 38 et devra déclarer son cabinet secondaire auprès du CDOMK 38, qui avisera le CDOMK 01.

Cas 2 : le cabinet principal (2 jours et demi par semaine) se situe à Romans s/Isère (26), le cabinet secondaire (1 jour et demi) à St-Hilaire du rosier (38) et un cabinet tertiaire est envisagé à Pont-en-Royans (38), l'inscription se fera auprès du CDOMK 26, la déclaration de cabinet secondaire se fera auprès du CDOMK 26, l'information étant alors transmise au CDOMK 38 et la demande d'autorisation pour le cabinet tertiaire se fera pour autant auprès du CDOMK 38.

○ **EXERCICE EXCLUSIF A DOMICILE**

Si l'exercice a lieu en Isère, quelque soit le lieu d'habitation du professionnel, il devra s'inscrire au tableau de l'Ordre de l'Isère.

● **TOUT EXERCICE SALARIE**

Là-encore, peu importe le lieu d'habitation, puisque c'est le lieu d'exercice professionnel qui importe. Dans le cas de plusieurs exercices comme salarié, c'est le lieu d'exercice où l'ETP (Equivalent Temps Plein) est le plus important qui compte.

Par exemple, un salarié du CHU de Grenoble doit s'inscrire auprès du CDOMK 38.

Autre exemple, un salarié à 60% du CH de Chambéry (73) et à 40% dans une structure sanitaire à Allevard (38) devra s'inscrire auprès du CDOMK 73.

En cas de salarié d'une agence d'intérim, c'est le lieu d'implantation de la société d'intérim qui importe, sauf exception où le lieu d'habitation sera pris en compte.

● **REEMPLACEMENT LIBERAL**

L'activité de remplacement libéral est le seul cas où le lieu d'habitation est pris en compte.

Ainsi, un MK habitant de Voiron (38) et effectuant des remplacements allant de 2 à 6 semaines très régulièrement en Isère, en Savoie ou encore dans la Drome devra être inscrit auprès du CDOMK 38, et ce même si les temps de remplacement au même endroit devaient être beaucoup plus longs.

- **LIEN AVEC L'ACTIVITE ORDINALE**

Un MK peut aussi rester inscrit au Tableau, non pas pour exercer, mais pour pouvoir continuer à être élu ou éligible à un mandat ordinal. C'est alors son lieu d'habitation qui compte pour l'inscription.